

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2024-107

Mode de calcul et tarif pour le transfert des ordures ménagères des communautés de communes par le Syndicat Centre Hérault pour 2023

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération 2018-067 relative à l'approbation de principe de conventionnement pour le transfert des ordures ménagères des Communautés de Communes qui s'inscrit dans le cadre de la compétence du Syndicat Centre Hérault qui peut mettre à disposition son quai de transfert situé sur le site d'Aspiran,

Vu la décision 2018-075 relative à la convention de prestation de service avec le groupe NICOLLIN,

Vu la matrice des coûts de gestion des déchets,

Considérant que chaque communauté de communes pourra confier au Syndicat Centre Hérault le transfert des ordures ménagères,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter un mode de calcul du coût en régie du transfert / transport des ordures ménagères,

DECIDE

Article 1 : Le calcul du coût du transfert réalisé en régie des ordures ménagères pour le compte des communautés de communes se fait sur la base du coût à la rotation (données issues du logiciel du pont bascule du Syndicat Centre Hérault).

Article 2 : Le cout à la rotation est calculé à partir des charges techniques du transfert / transport des ordures ménagères - hors charges de structure et d'atelier - issues de la matrice des coûts de l'année 2023 sur le nombre de trajets effectués.

Article 3 : Pour le transfert des ordures ménagères effectué en 2023, le calcul du cout du transfert / transport est de 200€ par rotation.

Article 4 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 09 août 2024
Le Président, Olivier BERNARD

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

